



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2024025-0001**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société  
VILLEMEREUIL BIOGAZ sur le territoire de la commune de VILLEMEREUIL

---

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-23 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2022053-0001 du 22 février 2022 autorisant l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société VILLEMEREUIL BIOGAZ sur le territoire de la commune de VILLEMEREUIL ;

VU le porter à connaissance déposé le 19 janvier 2023 par l'exploitant ;

VU le rapport du 26 octobre 2023 établi à la suite de la visite d'inspection du 19 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées dans le porter à connaissance susvisé concernent :

- l'augmentation du débit d'injection de biogaz sur le réseau,
- l'actualisation des intrants de l'installation et des quantités journalières y étant admises,
- la modification des conditions de stockage du digestat liquide ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du débit d'injection de biogaz sur le réseau et l'actualisation des intrants de l'installation et des quantités journalières y étant admises n'engendrent pas une augmentation des risques chroniques et accidentels des installations non prévenues par les réglementations déjà applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de stockage du digestat liquide proposé par l'exploitant est conforme aux prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, dans la mesure où il est associé à une rétention étanche et drainée ;

CONSIDÉRANT toutefois que la visite d'inspection du 19 juillet 2023 a permis de mettre en avant des risques de pollution des eaux souterraines en cas de vidange non surveillée du dispositif de rétention susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, d'encadrer strictement la vidange de cette rétention ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du porter à connaissance susvisé démontre que les modifications projetées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé afin d'autoriser ces modifications ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 19 juillet 2023 a mis en avant une sensibilité du site aux aléas de remontée de nappe et de retrait/gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette spécificité du site ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales de voirie de l'installation sont susceptibles d'être associées à des eaux résiduaires en fonction de leur qualité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'entretenir les voiries afin de ne pas contaminer ces eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 AUTORISATION**

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de VILLEMEREUIL et exploitées par la société VILLEMEREUIL BIOGAZ, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industriels agroalimentaires :</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Intrants traités :</p> <p>Effluents d'élevage, végétaux agricoles, sous-produits de l'industrie agroalimentaire</p> <p>Quantité de matières traitées : 87,4 t/j</p>	E

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Le premier alinéa du présent article est applicable sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations et des prescriptions complémentaires imposées à ces dernières par arrêté préfectoral.

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

### CHAPITRE 2.1 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

#### ARTICLE 2.1.1. VIDANGE DU STOCKAGE DE DIGESTAT LIQUIDE

L'exploitant met en place et applique un protocole de vidange des eaux pluviales contenues dans la rétention associée au stockage de digestat liquide afin de s'assurer de la conformité des effluents rejetés. Ce protocole peut inclure notamment un contrôle visuel des effluents rejetés durant l'intégralité du processus d'évacuation des eaux.

#### ARTICLE 2.1.2. PROPreté DES VOIRIES

Les voiries de l'installation sont maintenues dans un état de propreté suffisant pour garantir la conformité des rejets d'eaux pluviales associés dans le bassin de décantation de l'installation, avant traitement, avec les valeurs limites de rejets visées à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

## **CHAPITRE 2.2 PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA « RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES » ET DU BATTEMENT DE LA NAPPE**

### **ARTICLE 2.2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations sont conçues de manière à prendre en compte l'aléa de retrait/gonflement des argiles. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas être impactées par les variations du niveau piézométrique de la nappe et par les mouvements d'air associés.

Les prescriptions de l'alinéa précédent doivent être respectées sans recourir à un rabattement de la nappe. Tout rabattement de nappe est interdit, hormis à titre exceptionnel pendant les phases de travaux ou si la pérennité des installations venait à ponctuellement être remise en cause. Le cas échéant, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de la situation.

Pour préciser la cote minimale à retenir pour la construction des installations, une étude hydrogéologique complétée par un suivi piézométrique en période des plus hautes eaux est réalisée avant les travaux.

### **ARTICLE 2.2.2. JUSTIFICATIFS À TRANSMETTRE**

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) est établi dans les six mois suivant l'achèvement des travaux et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une attestation, tel que l'avis technique en phase de supervision du suivi d'exécution (G4) selon la norme AFNOR NFP 94-500 de novembre 2013 (ou équivalent) sur les missions d'ingénierie géotechnique (EXE/VISA), mentionnant explicitement les préconisations techniques retenues et mises en application au regard de l'aléa retrait/gonflement des argiles, est établie au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté. Cette attestation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.2.3. ENTRETIEN DES DRAINS**

Les ouvrages de drainage permettant de lutter contre le phénomène de battement de nappe et ses conséquences font l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer la pérennité de leur fonctionnement. Les drains présents sur site apparaissent sur le plan des canalisations.

---

## **TITRE 3 ABROGATION - NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 3.1 ABROGATIONS**

Les articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2022053-0001 du 22 février 2022 sont abrogés.

### **CHAPITRE 3.2 NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de la société VILLEMEREUIL BIOGAZ.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEMEREUIL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de VILLEMEREUIL, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de VILLEMEREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 25 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

#### Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.